



ARRÊTE MUNICIPAL OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « FOOD-DES COULEURS ».

Le Maire de la Commune de Courmes,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.1, R 110.1, R 411.8 et R 417.10 ;
- Vu** l'article L 111.1 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'arrêté communal 8-2009 du 23 10 2009 interdisant dans toute la commune le stationnement des camping-car et véhicules de même gabarit ou de même masse dans les rues et places de la commune,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2017 accordant une autorisation de stationnement et de vente directe de ses produits au public.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur Richard SUSSEN actuellement locataire gérant de l'auberge communale et propriétaire du camion pizza «FOOD DES COULEURS», dans le but de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits. Considérant que cette activité est complémentaire à l'auberge communale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire accorde une autorisation de stationnement et de vente directe de ses produits au public, à Monsieur Richard SUSSEN propriétaire du camion pizza « FOOD DES COULEURS » immatriculé DJ 836 BK, au bas de l'escalier menant à la salle polyvalente au n°43, rue du commandant Euziere tous les vendredis de 08h00 à 22h00 maximum.

ARTICLE 2 : En dehors des jours et horaires autorisés l'emplacement devra être libéré, le camion devra réintégrer son emplacement d'origine sur le parking.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès verbaux transmis aux Autorités Judiciaires compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grasse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bar sur Loup.

Fait à Courmes, le 25 mars 2019

Le Maire,
Richard THIERY

